



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 17/06/2022

Affaire suivie par Yann DERRIEN  
yann-o.derrien@developpement-durable.gouv.fr

Réf : N5-2022-0603

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande reçue le 14-04-2022 et complétée le 09-06-2022 de la société ETCHE Bignon concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles situé sur le territoire du Bignon

**Réf. :** Votre transmission du 09-06-2022

Par transmission du 09-06-2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet, complété suite au courrier de l'inspection des installations classées du 26-04-2022.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud.

### **I. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER**

#### **I.1 - Description de l'activité**

La société ETCHE Bignon souhaite exploiter, sur le territoire de la commune du Bignon – Parc d'activités de la forêt, un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à enregistrement.

Elle envisage donc la construction d'un entrepôt composé de 2 cellules de stockage (d'une surface unitaire de 5 999 m<sup>2</sup>), de 2 locaux de charge d'accumulateurs, de locaux techniques et de bureaux et locaux sociaux.

Les toitures des cellules de stockage seront dotées de panneaux photovoltaïques destinés à la production d'électricité.

Le projet est porté par une société spécialisée dans le développement de projets immobiliers.

## I.2 - Installations classées et régime

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
1510-2-b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume = 165 000 m<sup>3</sup> Quantité = 20 430 tonnes</p>	E

Régime : E (enregistrement)

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2925-1	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>2 locaux de charge Puissance = 200 kW</p>	D

Régime : D (déclaration)

Cette installation est distincte de celle soumise au régime de l'enregistrement. De ce fait, le pétitionnaire doit procéder, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration de cette installation auprès des services de la préfecture au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>.

De plus, les activités du site relèvent également de la liste des installations, ouvrages, travaux et activités fixés à l'article L214-1 du code de l'environnement que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	<p><b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface = 2,5 ha</p>	D

Enfin, le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de l'évaluation énoncée selon les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement suivantes :

- Rubrique 1-b – ICPE – Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- Rubrique 39-a – Travaux, constructions et opérations d'aménagement - Travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

## II. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### II.1 - Caractère complet du dossier

Le dossier reçu le 14-04-2021 et complété le 09-06-2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement tel que :

- une demande correctement renseignée et le document CERFA correspondant,
- une carte à l'échelle de 1/25 000,
- un plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/300 (par dérogation),
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- la proposition du type d'usage futur du site,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes (en particulier, au SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 adopté le 03-03-2022).

Par ailleurs, de par ses caractéristiques et en l'état actuel des connaissances, le projet ne relève pas, à ce stade, des critères définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En particulier, l'entrepôt est situé dans le parc d'activités de la forêt. Cette zone est prévue pour l'accueil d'activités industrielles.

Il est noté que les inventaires faune-flore menés ont mis en évidence la présence d'une zone humide d'une étendue de 95 m<sup>2</sup> sur la partie Nord du site (surface inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique IOTA 3.3.1.0 fixé à 1000 m<sup>2</sup>). Des dispositions de compensation sont détaillées dans le dossier.

De plus, le pétitionnaire n'a pas identifié de projets déposés auprès de l'administration entraînant un impact notable sur l'environnement en cas de cumul d'impact de ces projets.

Enfin, aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales n'est sollicitée par le pétitionnaire.

### II.2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## III. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société ETCHE Bignon paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

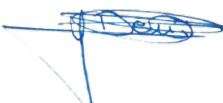

Le dossier de demande est estimé complet et régulier et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est localisée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc a minima les communes du Bignon, de Vertou et de Château-Thébaud.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. Le dossier complet ayant été déposé le 09-06-2022, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 09-11-2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Au regard des enjeux associés à ce dossier, l'inspection des installations classées propose de solliciter l'avis du SDIS sur ce projet. Cette consultation d'un autre service de l'État n'est pas prévue par le code l'environnement mais elle est rendue possible par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Enfin, comme indiqué précédemment, le pétitionnaire doit procéder, en parallèle de la présente demande d'enregistrement, à la déclaration auprès des services de la préfecture des installations classées sous le régime de la déclaration dans la nomenclature des ICPE au moyen du téléservice accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>. Il convient de rappeler cette obligation au pétitionnaire.

<p>RÉDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Yann DERRIEN</p>	<p>VÉRIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>
<p>Approuvé et transmis à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique Pour la Directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	

*La réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.*